



GRECE

• DONNEES GENERALES

- données géographiques, économiques et démographiques

Superficie : 132 000 km²
Nombre de régions : 13
Entrée dans l'UE : 1981
PIB : 208 Mds
Taux de croissance : 4 %
Population : 11,2 M hab.
Nb. d'agents publics : 369 800M
(dont 25% dans les administrations centrales,
23% dans les collectivités locales, et
52% dans les établissements de droit public)



- organisation administrative et politique

La Grèce est une **République parlementaire**. De tradition très centralisée, le pays connaît depuis 15 ans une évolution qui tend à accroître les compétences et les moyens financiers des échelons locaux. En 1994, **52 départements** (*nomoi*) avec des compétences auparavant attribuées au préfet, ont été créés.

Dans les **13 régions** (*peripheria*, déconcentré), l'Etat est représenté par un **secrétaire général de région**.

• LA FONCTION PUBLIQUE

- statut et catégories d'agents

L'administration grecque compte trois catégories d'agents publics.

Les fonctionnaires dont le statut est défini dans le *code de la fonction publique (loi 3528/2007)* et qui sont soumis au droit public (règles constitutionnelles, législatives et réglementaires).

Les employés publics sont régis par des règles de droit privé (*code général du travail*) et certaines règles spéciales (*décret présidentiel 410/1988*). Leur contrat est toujours à durée indéterminée.

D'autres agents contractuels sont recrutés en tant qu'**interimaires**, pour des durées limitées, afin de satisfaire des besoins imprévus et urgents.

- droits et obligations

Le code de la fonction publique de 2007 reconnaît aux fonctionnaires des **droits civiques, politiques et sociaux** similaires à ceux des autres citoyens. Les agents disposent **du droit de grève et du droit syndical**. Seul le personnel de police et les militaires sont privés de ces droits.

Les agents doivent être **fidèles à la constitution et aux institutions** démocratiques. Ils doivent respecter le **secret professionnel**. Enfin, les agents publics ne peuvent occuper un second emploi qui engendrerait des conflits d'intérêts avec leurs positions dans le secteur public.

- dialogue social

La *loi 2738/1999* définit les modalités d'organisation du dialogue social au sein de la fonction publique. Les négociations entre l'Etat employeur, représenté par le Ministère de l'Intérieur éventuellement assisté de représentants des autres ministères compétents, et l'Administration suprême des syndicats de fonctionnaires (ADEY), ont lieu **une fois par an**. Les principaux sujets de négociations sont : les **questions salariales, la formation, la modernisation du système de sécurité sociale, les droits syndicaux, la durée du temps de travail et la mobilité des agents**.

Les accords sur la rémunération, les retraites ou la création d'emploi ne sont pas contraignants pour les administrations ; tandis que ceux portant sur les questions de formations, de sécurité sociale ou de droits des syndicats sont obligatoirement applicables.

- recrutement et formation

Depuis 1994, le recrutement se fait en général sur **concours**. Le **conseil supérieur pour la sélection du personnel**, mis en place à cette date supervise l'ensemble du processus de sélection.

La loi prévoit que le recrutement et la nomination des agents locaux se fait au niveau central. Cependant, dans la pratique, chaque collectivité recrute et gère son propre personnel.

Le **centre national d'administration publique**, créé en 1983, assure la formation continue des agents. **L'école nationale des collectivités locales** fondée en 2007 assure la formation des agents locaux.

- rémunération et avancement

Le mode de rémunération de la fonction publique date de 1997. Le système de rémunération est fondé sur une série de **36 échelles de traitement** qui dépendent de la catégorie de l'agent. Chaque échelle se décompose en **18 échelons**, à chacun desquels

correspond un traitement de base fixé par la loi. Le changement d'échelon se fait de façon automatique, tous les deux ans.

Le salaire des agents **contractuels** est déterminé par des **conventions collectives** conclues entre le ministère de l'intérieur, le ministère des finances et les organisations syndicales.

La rémunération des agents locaux, bien qu'elle soit à la charge des collectivités, est identique à celle des fonctionnaires de l'Etat.

La promotion des fonctionnaires se fait selon le niveau d'étude, l'ancienneté et l'appréciation portée sur l'agent par son supérieur hiérarchique.

- dispositions particulières pour la haute fonction publique

Le *code de la fonction publique de 2007* définit des modalités de sélection des hauts fonctionnaires très précises. Le recrutement des hauts fonctionnaires se fait **suivant trois groupes de critères mesurables et objectifs** auxquels sont attribués des **coefficients** en fonction de leur importance. La note obtenue au final permet de départager les candidats. Les trois groupes de critères retenus sont le degré de qualification (diplômes, formations...), l'expérience et les capacités pour le poste (l'évaluation de ce critère se base en général sur un entretien).

Les hauts fonctionnaires disposent de **mandats de trois ans**, et ils doivent suivre une **formation spécialisée** avant leur prise de poste.

• LES REFORMES EN COURS

Un **programme de réforme de l'administration publique** est mis en place pour la période 2007-2013, avec le soutien du fonds social européen. L'objectif de cette réforme est de mettre fin aux dysfonctionnements de l'administration grecque. Dans ce cadre, quatre axes d'action ont été définis :

- mise en place de politiques publiques de qualité, par le biais de la modernisation du cadre réglementaire, la réforme des structures et des procédures administratives,
- amélioration de la gestion des ressources humaines dans l'administration
- renforcement des politiques publiques de lutte contre les inégalités hommes/ femmes,
- aide et soutien technique.

• FOCUS : les centres de service aux citoyens.

Il existe en Grèce plus de 1 000 centres de services aux citoyens (CSC). Ces agences **procurent des informations et dispensent des services** variés, relevant traditionnellement de différentes administrations. Couplés avec des **centres d'appel** et les **sites Internet** permettant l'accès à de nombreux documents administratifs, ces centres permettent de fournir aux citoyens des **services efficaces et rapides**.

Les CSC sont créés par la *loi 3013/2002*. **L'ouverture de ces centres est soumise à une autorisation du Ministère de l'Intérieur**. La création et la gestion des centres sont assurées par les collectivités locales.

Les CSC permettent de rapprocher les services administratifs des citoyens dans certaines régions enclavées et de réaliser des économies budgétaires et en termes de ressources humaines. Cette réforme particulièrement innovante est financée, en tant que projet pilote à 75% par l'Union Européenne et à 25% par l'Etat grec.